

Plan Climat Air Énergie Territorial - mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent rapport constitue le mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS). Cet avis est rendu pour améliorer la conception du PCAET et permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent. La CASGBS a décidé de présenter un mémoire en réponse, alors que celui-ci n'est pas obligatoire, afin d'éclairer les choix qui ont guidé l'élaboration du PCAET et d'informer le public de ce qui a appelé son attention dans l'avis rendu par l'autorité environnementale.

Aussi, au-delà des recommandations invitant la CASGBS à davantage justifier la stratégie et les objectifs fixés afin de contribuer au respect des engagements internationaux de la France et de celles visant à mieux évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Climat, la CASGBS a retenu 3 types d'enjeux sur lesquels elle souhaite apporter des précisions.

S'agissant, d'abord, des recommandations consistant à rendre le Plan Climat plus opérationnel, il convient de rappeler que la CASGBS est une jeune intercommunalité de 19 communes, créée en 2016. Elle a, par conséquent, consacré la première partie de son existence à l'exercice de ses compétences et au partage de réflexions sur des enjeux nouveaux, nécessaire à la structuration de son action ainsi qu'à la définition de règles de gouvernance acceptées par tous. Dans un souci d'efficacité, il a ainsi été décidé que l'Agglomération soit une administration de mission et non de gestion, au service des communes qui la compose. Ces étapes préalables étant franchies, elle a pu engager, en 2021, l'élaboration de plusieurs documents cadres, tels que le PCAET qui, au même titre que le Projet de Territoire, a valeur de feuille de route de l'action publique intercommunale pour les années à venir.

L'élaboration du Plan Climat a consisté en la fixation d'un cap clair et partagé et en la priorisation d'actions à mener à bien pour réaliser la transition écologique. Dans son avis, l'autorité environnementale invite la CASGBS à aller plus loin en mentionnant, pour chaque action, les moyens financiers et humains qu'elle entend y consacrer, un calendrier de réalisation, des indicateurs de suivi ainsi qu'une évaluation pour mesurer tant l'avancement de l'action que son efficacité. La CASGBS propose que ces recommandations servent de guide à la conception des politiques publiques et projets au fur et à mesure de leur mise en œuvre. C'est la volonté de privilégier le passage à l'action et la mise en œuvre effective du Plan Climat plutôt que le perfectionnement du document, qui justifie ce choix. En effet, le PCAET est un document évolutif, appelé à être évalué et révisé tous les 3 ans. Celui de la CASGBS a donc été conçu comme un document de travail, destiné à monter en puissance opérationnelle et à être complété au fur et à mesure dans une logique d'amélioration continue.

S'agissant, ensuite, des recommandations visant à garantir l'atteinte des objectifs par la prise d'engagements fermes voire de mesures contraignantes, la CASGBS partage qu'il est nécessaire de dépasser la seule programmation d'études. Sur ce point, il convient de préciser que celles envisagées dans le Plan Climat ont, soit pour objet, lorsqu'il s'agit d'un domaine nouveau pour l'action publique, d'établir un diagnostic précis afin de construire un plan d'action spécifique, soit sont des études opérationnelles. Toutes visent la réalisation de projets à impact, ayant un « effet levier » en matière de transition énergétique et écologique (études préalables pour le déploiement de réseaux de chaleur par exemple).

L'autorité environnementale émet également des réserves quant aux expérimentations proposées par la CASGBS (valorisation des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, solutions de mobilité électriques, etc.) et préconise en lieu et places des actions massives et à l'échelle du territoire. Résolue à exercer une gestion efficace et responsable des deniers publics, la CASGBS a placé l'expérimentation au cœur de ses pratiques. Il s'agit de faire la démonstration de l'efficacité de l'action avant de la généraliser. Les expérimentations, loin de minimiser la portée des actions, doivent être vues au contraire, comme un potentiel accélérateur de diffusion des bonnes pratiques et de massification, à moyen terme, des actions à fort potentiel.

La CASGBS considère en outre chacune des actions du Plan Climat comme de véritables engagements. Elle propose, pour donner davantage de lisibilité et construire une progression vers l'atteinte des objectifs, que ces actions soient, à l'avenir, orchestrées dans une feuille de route pluriannuelle prévisionnelle, revue chaque année dans le cadre du suivi du PCAET.

S'agissant, enfin, des recommandations portant sur la mobilisation des acteurs et la nécessité que la mise en œuvre de certaines actions soit assurée par les partenaires compétents, la CASGBS précise qu'elle a déjà noué un certain nombre de partenariats et que de nouveaux sont en cours.

Après un premier temps de travail consistant à se forger une conviction ainsi qu'à organiser l'action de l'Agglomération essentiellement entre conseillers communautaires, élus des 19 communes et services, la CASGBS considère que la phase de mise en œuvre du Plan Climat est propice à s'ouvrir plus largement vers l'extérieur. Elle entend mettre en place une collaboration plus étroite avec les partenaires institutionnels et associatifs permettant de bénéficier davantage de leur savoir-faire et de leur réseau et assurer pleinement son rôle de coordinateur de la transition. Une fois le Plan Climat adopté et pour le faire vivre, elle propose de mettre en place une charte d'engagement des communes et des partenaires.

La CASGBS souhaite aussi rappeler que ce temps de structuration interne s'est accompagné d'une consultation du public à l'été 2021, qui a réuni plus de 1000 participants. Celle-ci avait vocation à partager les enjeux pour le territoire à travers, notamment, une série de 5 podcasts et à recueillir, au moyen d'un questionnaire, les envies et propositions des habitants et des usagers. Ces contributions ont servi à nourrir le plan d'action. Des ateliers à destination des partenaires institutionnels et associatifs ont également eu lieu en juin et en novembre 2021, respectivement à l'issue de la phase diagnostic et lors de la construction du plan d'action.

En définitive, l'élaboration du Plan Climat a consisté, pour la CASGBS, en la mise en mouvement d'un collectif d'élus, d'agents et de partenaires tout autant qu'en la rédaction de documents destinés à rendre compte de sa stratégie et de ses engagements. Le PCAET constitue un premier état des lieux sincère et un socle solide pour enclencher une dynamique de nature à générer un « effet boule de neige » à mesure que les différents « chantiers » seront et les citoyens sensibilisés. Les documents seront amendés au fur et à mesure de la conception et de la mise en œuvre des actions, avec l'appui de la communauté des acteurs engagés pour la transition. Dans ce cadre, les recommandations de l'autorité environnementale constituent autant de pistes d'amélioration concrètes sur lesquelles pourra prendre appui le comité de suivi chargé de veiller à la bonne exécution du PCAET.

Remarques formulées par la MRAe		Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
Numéro avis		
1	<p>L'Autorité environnementale recommande de préciser les éventuelles démarches de transition énergétique et écologique mises en place sur le territoire antérieurement à l'élaboration du PCAET, et indiquer si elles ont fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>La MRAe recommande également d'indiquer si d'autres documents de planification ou de programmation sont envisagés par le territoire et si c'est le cas, préciser les dispositions du PCAET qu'ils devraient reprendre.</p>	<p>Les documents sont complétés en ce sens afin de présenter les démarches antérieures mises en place sur le territoire ainsi que les documents de planification envisagés (Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, Plan de prévention du bruit dans l'environnement, Schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, Plan local de l'habitat intercommunal).</p>
2	<p>Les modalités de concertation préalable avec les acteurs du territoire ont été définies dans la déclaration d'intention. Cependant, en l'absence d'un bilan complet de cette concertation, il est difficile de juger de la pleine application des modalités inscrites dans la déclaration d'intention et des enseignements de cette démarche. Pour rappel, le bilan de la concertation préalable doit être rendu public d'après l'article L.121-16 du code de l'environnement et constitue l'une des pièces à mettre à la disposition du public dans le cadre de la procédure de consultation du public par voie électronique, conformément à l'article L.123-12 du code de l'environnement. Il devra donc être présenté lors de la consultation du public à venir (en phase aval). À ce titre, ce document aurait pu fournir une synthèse des conclusions des ateliers thématiques et des choix techniques et politiques effectués par la suite.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter précisément les modalités d'association du public en amont du projet de PCAET dans une partie dédiée du rapport d'évaluation environnementale et détailler sa contribution à l'élaboration du plan - joindre au dossier du PCAET le bilan de la démarche de concertation préalable 	<p>Le bilan de la concertation préalable est présent dans la partie 8.1 du rapport Evaluation environnementale stratégique (EES), pour la phase stratégie et plan d'action.</p> <p>Un document dédié au bilan de la concertation est disponible sur le site internet de la CASGBS à l'occasion de la participation du public par voie électronique.</p>
3	<p>L'Autorité environnementale considère que le résumé non technique ne met pas suffisamment en évidence les grands choix politiques et la façon dont l'évaluation environnementale a permis de conduire à ce projet.</p> <p>La description de l'état initial de l'environnement manque de visuels pourtant présents dans le rapport d'évaluation environnementale, notamment les cartes d'exposition aux risques naturels ou de la carte d'occupation des sols. Par ailleurs, la présentation des objectifs issus de la stratégie ne permet pas leur comparaison avec les objectifs nationaux et régionaux. En outre, les objectifs à moyen terme (2030) ne sont pas rappelés et ceux relatifs à l'amélioration de la qualité de l'air sont absents.</p> <p>Le résumé non technique n'intègre pas les principaux éléments du plan d'action pour la qualité de l'air.</p> <p>L'évaluation environnementale doit mieux inclure celle relative à la qualité de l'air (issu du plan relatif à la qualité de l'air notamment).</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'illustrer le résumé non technique par davantage de visuels et cartographies - de compléter le résumé non technique en rappelant les objectifs à moyen terme (2030), en comparant les objectifs retenus aux objectifs régionaux et nationaux, et en y intégrant la stratégie relative à l'amélioration de la qualité de l'air - d'actualiser le résumé non technique pour tenir compte des amendements apportés au dossier suite au présent avis. 	<p>Le résumé non technique pourra être complété avec des éléments visuels et cartographiques complémentaires avant l'adoption définitive du PCAET.</p> <p>Le rapport stratégique, le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique et le résumé non technique seront complétés avec les objectifs à moyen terme (2030), ainsi que les principaux éléments du plan d'action relatifs à la qualité de l'air.</p>
4 (Diagnostic)	<p>Des écarts significatifs existent cependant entre le PCAET et le ROSE (Energif) concernant les données de consommations d'énergies et d'émissions de gaz à effet de serre, pour les secteurs suivants : tertiaire, les transports et l'industrie.</p> <p>De plus, le diagnostic gagnerait en précision en étant complété sur le volet agricole et alimentaire notamment (cartographie des acteurs, flux alimentaires, inventaire des pratiques agricoles, projets alimentaires, etc.).</p> <p>Un bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le patrimoine et les compétences de la collectivité a été produit. Il n'intègre pas l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération. Pour l'Autorité environnementale, le PCAET est un document du territoire et non du seul établissement public de coopération intercommunal. Il devrait donc, pour la bonne information du public, mentionner les émissions de GES liées au patrimoine des communes.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'expliquer les différences entre les données du diagnostic concernant les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre pour le secteur tertiaire, les transports et l'industrie et celles de l'observatoire régional ROSE - compléter et approfondir le diagnostic sur le volet agriculture et alimentation - de modifier le bilan des émissions de gaz à effet de serre lié au patrimoine et aux compétences de la collectivité afin qu'il intègre bien l'ensemble des communes du territoire. 	<p>Le calcul des émissions de GES diffère légèrement entre le ROSE et le PCAET. Pour le PCAET, les facteurs d'émissions sont issus de la Base Carbone de l'ADEME, dans une approche de bilan carbone territoire. Tandis que pour le ROSE, les facteurs d'émissions sont définis par le Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) à partir du guide méthodologique OMINEA produit par le CITEPA.</p> <p>Les informations présentes dans le diagnostic sont exhaustives et représentatives de la place occupée par le secteur agricole sur le territoire et son impact (consommations et émissions de GES). L'évolution des émissions de GES liées au secteur de l'agriculture entre 2021 et 2050 est supposée stable dans la mesure où la CASGBS œuvre pour maintenir l'activité agricole et en améliorer les pratiques. Par ailleurs, de plus amples informations pourront être fournies à l'occasion de l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial mentionné dans l'action 2.1.</p>

Remarques formulées par la MRAe		Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
		Le Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES) réalisé est celui de la personne morale de la CASGBS. Ainsi il n'intègre pas les émissions des communes du territoire. Pour autant, le document pourra être modifié afin d'inclure ces informations, qui ne sont pas existantes pour le moment.
5 (Stratégie)	<p>La stratégie du projet de PCAET affiche des objectifs sectorisés et chiffrés à moyen terme (2030) et à long terme (2050) qui présentent de nombreux écarts avec les objectifs nationaux et régionaux. Par exemple, les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du bâti (-28 % au lieu de -49 % d'ici 2030) sont très en deçà des objectifs attendus pour 2030.</p> <p>Les efforts demandés pour diminuer les consommations d'énergie pour le secteur agricole ne sont pas présentés tandis que pour le secteur industriel, ils sont très faibles, sans que la justification n'apparaisse clairement. En particulier pour le secteur industriel, l'objectif est de -4 % d'ici 2030 (contre -16 % au niveau national) alors que les leviers d'action sont présentés comme ambitieux et les éventuels freins non détaillés (page 32 du rapport environnemental).</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les objectifs du projet de PCAET en matière de réduction des consommations d'énergie dans le secteur agricole à l'horizon 2030 et 2050 - de justifier les raisons pour lesquelles certains objectifs retenus sont inférieurs aux objectifs nationaux, notamment au regard des potentiels du territoire (secteur du logement notamment) - de renforcer le niveau d'ambition de la stratégie adoptée par le PCAET notamment en termes de réduction des gaz à effet de serre. 	L'approche lors de la phase de stratégie de la CASGBS était d'actionner le maximum de leviers dans la limite du potentiel du territoire et non de décliner les objectifs sans se soucier de la faisabilité du PCAET. La Stratégie du PCAET de la CASGBS répond globalement aux attentes nationales, étant entendu que la déclinaison « technique » secteur par secteur diffère du fait des spécificités socio-économiques locales. En matière de consommations d'énergie, l'objectif du PCAET de réduire de 55,9% les consommations énergétiques entre 2015 et 2050, est supérieur aux objectifs nationaux (fixés à -50% entre 2012 et 2050). Concernant les émissions de GES, le PCAET fixe une réduction de 79% entre 2015 et 2050 quand l'objectif national est fixé à 76%. Au regard de ces éléments, l'objectif fixé au sein de la stratégie du PCAET est bien compatible avec les attentes nationales (fixées à -83% entre 1990 et 2050).
6.1 (Programme d'actions)	<p>L'Autorité environnementale rappelle que l'article L. 229-26 du code de l'environnement prévoit la présentation d'un programme d'actions et non d'un plan d'action. Cette évolution législative renvoie à une exigence de précision quant aux moyens accordés aux actions sur lesquelles s'engage l'EPCI.</p> <p>Des objectifs chiffrés sont fixés pour la plupart des familles d'actions, mais rarement par action.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de préciser de manière détaillée la contribution des différentes actions du programme d'actions aux objectifs fixés par la communauté d'agglomération en matière de réduction des gaz à effet de serre, de consommation énergétique, notamment via des énergies renouvelables et des limitations de la consommation des ressources (eau, produits fossiles).</p>	Les fiches actions intègrent déjà, lorsque c'est possible des objectifs stratégiques permettant de détailler la contribution des différentes actions aux objectifs fixés par la CASGBS.
6.2	<p>Pour l'Autorité environnementale, les études doivent constituer un préalable à l'élaboration d'un programme d'actions, surtout lorsque celui-ci intervient près de quatre années après l'échéance légale.</p> <p>Chaque action ne définit pas forcément un calendrier de réalisation. Les moyens humains mobilisables sont souvent absents.</p> <p>Les pilotes et partenaires de chaque action sont souvent listés mais chaque fiche action ne définit pas forcément un calendrier de réalisation. Les moyens humains mobilisables sont souvent absents.</p> <p>L'effort qui a été fait de définir pour la majorité des familles d'actions des indicateurs de suivi est indéniable mais ils ne sont pas souvent assortis de valeurs cibles et initiales pour permettre leur suivi (exemples : nombre de points de station de recharge électrique, nombre de stationnements sécurisés vélo, etc.).</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de démontrer et, à défaut, renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions pour atteindre les objectifs stratégiques retenus en précisant notamment le calendrier de réalisation, les moyens humains mobilisés au sein de la collectivité, des valeurs initiales et des valeurs cibles pour l'ensemble des actions identifiées, ainsi que des mesures correctives à mettre en œuvre en cas d'écart.</p>	Ces recommandations serviront de guide à la conception des politiques publiques et projets au fur et à mesure de leur mise en œuvre. C'est la volonté de privilégier le passage à l'action et la mise en œuvre.
6.3	<p>Par ailleurs, l'urbanisme et l'aménagement du territoire devraient être plus clairement identifiés comme leviers afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre dans différents.</p> <p>Compte tenu du lien de compatibilité existant désormais entre les documents d'urbanisme et les PCAET, des orientations, voire des prescriptions sur ces thématiques à destination des PLU devraient être intégrées au programme d'actions (en complétant les différentes fiches actions concernées et/ou en créant une fiche action dédiée) afin de le rendre plus opérationnel. Le plan qualité de l'air évoque clairement des intentions en la matière mais sans que cela soit traduit au sein du programme d'actions (construction d'établissements sensibles en retrait des axes de circulation – action 5.1. notamment).</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de prévoir les actions du PCAET qui devront être déclinées dans les documents communaux ou intercommunaux de programmation ou de planification (PLH, PLU, schéma d'assainissement)</p>	Les accords intervenus en matière de gouvernance prévoient que la CASGBS propose des solutions et conçoive des politiques publiques sur lesquelles les communes conservent la maîtrise. A cet égard, ces dernières ont choisi de ne pas transférer la compétence urbanisme et ne pas procéder à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Les mesures du PCAET pourront donc trouver une traduction réglementaire dans les PLU des communes qui le souhaitent, et dans les documents intercommunaux en cours d'élaboration (PLHi, Schéma directeur d'assainissement...).

Remarques formulées par la MR Ae		Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
6.4	<p>Le programme d'actions gagnerait également à être complété sur le volet économie circulaire (cf. partie 3.5.). En particulier, l'action 3.3. « développer l'économie circulaire et de la fonctionnalité » relève essentiellement d'actions de sensibilisation ou d'accompagnement et ne propose aucune valeur cible que ce soit en termes de valorisation des déchets ou de matériaux de construction.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions sur le volet économie circulaire.</p>	<p>La CASGBS travaille à la structuration d'une stratégie territoriale d'économie circulaire avec les partenaires compétents (ADEME dans le cadre du programme Territoires Engagés pour la Transition Ecologique ...).</p>
6.5	<p>Les points de vigilance et les recommandations issus de l'évaluation environnementale ne sont pas traduits au sein du programme d'actions et notamment du dispositif de mise en œuvre et de suivi. Presque aucun objectif opérationnel ni aucun indicateur et valeur cible n'est présenté dans les actions de protection de l'environnement (axe 2).</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de traduire les points de vigilance et les recommandations issus de l'évaluation environnementale sous forme de conditions de mise en œuvre et d'indicateurs au sein du programme d'actions et son dispositif de de suivi.</p>	<p>Ces informations seront complétées au fur et à mesure de la conception et de la mise en œuvre des actions.</p>
6.6	<p>Les acteurs du territoire sont généralement associés à l'action en tant que partenaires. Ils devraient d'avantage être impliqués dans le pilotage des actions qui les concernent pour une meilleure mise en œuvre et efficacité du PCAET.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'améliorer et préciser le dispositif de gouvernance et de suivi afin de favoriser une évaluation efficace du projet de PCAET.</p>	<p>Un dispositif de gouvernance et du suivi chargé de veiller à la bonne exécution du PCAET sera instauré une fois ce dernier adopté.</p>

(Plan air renforcé)

Le diagnostic et l'évaluation de certaines actions sont présentés de manière territorialisée (identification du parc roulant, impact quantifié de l'éventuelle zone à faible émission -ZFE-...) mais ne sont pas mis en regard des inégalités territoriales en matière de niveau d'exposition, et de facteurs socio-économiques.

Le dossier gagnerait également en lisibilité et en cohérence en intégrant les éléments issus du plan air au sein des autres pièces du PCAET (diagnostic, stratégie, résumé non technique, évaluation environnementale stratégique).

Le plan d'action pour la qualité de l'air fait état de l'analyse tendant à la mise en place d'une zone à faibles émissions – mobilité (ZFE-m), qui conclut à l'absence de nécessité d'une telle mesure s'agissant du territoire de Saint-Germain Boucles de Seine. L'argumentation présentée à l'appui de ce choix repose sur l'intégration dans le programme d'actions de mesures nouvelles ayant des effets significatifs sur la qualité de l'air. Si certaines mesures du programme d'actions vont contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air, l'imprécision de celui-ci quant aux effets attendus de chaque action ne permet pas à ce stade de conclure à une faculté de dispense de création d'une ZFE. Pour l'Autorité environnementale, le territoire de Saint-Germain Boucles de Seine est situé dans le périmètre de la zone sensible du plan de protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ; il est en continuité de celui de la Métropole du Grand Paris (MGP), se situe à proximité de l'A86, est traversé par d'autres réseaux d'infrastructures routières majeures, connaît d'importants mouvements pendulaires depuis et vers la MGP, il doit mieux justifier le choix de ne pas instituer de zone à faibles émissions et doit corriger son plan d'action pour la qualité de l'air en actualisant les données de l'Organisation mondiale de la santé de 2021, plus contraignantes que celles mentionnées dans le document. Dans la mesure où la loi du 22 août 2022 a créé une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain, il y a lieu de présenter dès le Plan d'action pour la qualité de l'air les dispositions envisagées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- intégrer les éléments issus du plan d'action pour la qualité de l'air avec les autres pièces du dossier (diagnostic, stratégie, résumé non technique, évaluation environnementale stratégique) ;
- compléter l'évaluation du plan d'action pour la qualité de l'air notamment en le mettant en regard des inégalités territoriales de niveau d'exposition relevées dans le diagnostic ;
- compléter le programme d'actions avec l'ensemble des actions territorialisées issues du plan d'action ;
- justifier rigoureusement la dispense d'instauration d'une zone à faibles émissions et préciser les intentions en la matière du territoire à l'horizon du 31 décembre 2024.

Le Plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA) en l'état, a été rédigé, à la demande des services de l'Etat, dans une seconde phase pour compléter le paragraphe consacré à la qualité de l'air présent dans le projet de PCAET initial.

L'évaluation des actions se fait sur la base des données disponibles, ainsi que sur les scénarios relatifs au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île de France et aux modélisations AirParif relatives à l'impact de la mise en œuvre de la ZFE du Grand Paris. Ces dernières montrent une réduction significative des concentrations sur le territoire de la CASGBS, bénéficiant directement de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) de la Métropole du Grand Paris. Le plan d'action de la CASGBS ne peut être pensé seul et doit nécessairement tenir compte des actions prises par les territoires voisins.

De plus, pour compléter ce dispositif, et engager un processus interne à la CASGBS de réduction des émissions de polluants atmosphériques, des mesures complémentaires sont proposées pour réduire les émissions résiduelles (voir PAQA, tableau des leviers, p.94)

Concernant les données de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), le document s'appuie sur les valeurs 2005 pour la prise en compte des évolutions des concentrations et non celles de 2021. En effet, l'analyse de l'évolution des concentrations s'appuie sur les modélisations d'Airparif, elles-mêmes basées sur les recommandations 2005 de l'OMS. En l'absence de nouvelles modélisations par Airparif, les données ne pourront pas être actualisées.

Enfin, il est rappelé que les valeurs cibles de l'OMS sont très exigeantes mais ne sont pas réglementaires et contraignantes.

La conclusion sur la dispense d'instauration d'une ZFE sur le territoire de la CASGBS s'appuie sur les données et modélisations disponibles et est argumentée dans les documents.

Remarques formulées par la MRAe		Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
8 (Etat initial de l'environnement)	<p>Les cartographies manquent encore de précision sur la partie relative aux risques naturels (inondation notamment) et aux effets du changement climatique (sécheresse, canicules...).</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de préciser l'analyse de l'état initial de l'environnement sur les risques naturels et le changement climatique (sécheresses, canicules...).</p>	<p>L'état initial de l'environnement comporte des éléments de cartographie concernant le risque inondation. Cependant il n'y a pas d'éléments équivalents pour le risque canicules.</p>
9	<p>La compatibilité avec le SDRIF est insuffisamment développée (objectifs d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 et de désimperméabilisation par exemple). Par ailleurs, le plan de déplacements urbains régional (PDUFR) n'est pas mentionné ; cette lacune explique peut-être en partie le défaut d'ambition en matière de mobilité.</p> <p>La présentation des scénarios n'est pas claire et la justification qui en résulte est peu détaillée. Par exemple, le scénario réputé maximaliste n'indique pas pourquoi il ne comporte aucune action sur le secteur des déchets alors que le diagnostic y identifie des leviers. Il n'est pas non plus précisé au sein de ce scénario les dates auxquelles sont évalués les gains présentés (page 88 de l'évaluation environnementale stratégique) ni si l'atteinte des objectifs réglementaires est fixée à 2030. Les justifications liées aux choix retenus restent au final très générales et ne permettent pas d'analyser en profondeur et finement (par secteur par exemple) les écarts en termes d'objectifs à moyen et long terme (2030 et 2050 en particulier).</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mieux justifier le choix du scénario retenu au regard du diagnostic et des enjeux du territoire. - examiner et présenter un ou plusieurs scénarios alternatifs au scénario retenu, notamment un scénario permettant d'atteindre les objectifs nationaux et une comparaison plus étayée entre les différentes options participant ainsi à une meilleure justification des choix retenus et des écarts constatés, voire de proposer un scénario effectivement maximaliste pour faire apparaître les gains possibles par rapport aux objectifs nationaux en cas d'utilisation de l'ensemble des leviers possibles tout en indiquant, le cas échéant, les obstacles identifiés à sa mise en œuvre. 	<p>Le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique pourra être complété afin d'intégrer plus d'explications sur le scénario de conformité réglementaire, avant l'adoption définitive du PCAET.</p>
10	<p>L'analyse des incidences du projet de PCAET sur l'environnement et la santé est assez succincte et d'ordre général. Des mesures ERC plutôt génériques sont présentées mais ne sont pas détaillées. Les mesures d'évitement ou de réduction des incidences négatives proposées, ainsi que les indicateurs de suivi de ces incidences, ne sont pas toutes reprises au sein des fiches actions. Par exemple, les points de vigilance liés à la biodiversité, au paysage ou à la qualité de l'air (projets de méthanisation ou d'infrastructures de transport par exemple) gagneraient à être articulés avec des indicateurs relatifs à la limitation de l'artificialisation, au morcellement des espaces naturels et au risque de dégradation de la qualité paysagère et architecturale du territoire. Cette analyse doit être suffisamment précise et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences négatives détaillées afin de répondre à la démarche itérative inhérente à l'évaluation environnementale du projet de PCAET.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de réaliser une analyse des incidences de la stratégie et du programme d'actions du projet de PCAET suffisamment précise pour répondre aux besoins de la démarche itérative inhérente à l'évaluation environnementale d'une planification territoriale.</p>	<p>Les analyses menées ont pour vocation de soulever les points de vigilance, mais n'ont pas pour but de réaliser une étude d'impact pour chaque action.</p> <p>Le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique précise, lorsque cela est possible, les incidences environnementales relatives à la mise en œuvre du plan d'action.</p>
11	<p>L'objectif affiché dans la stratégie est une réduction de 17,3 % des consommations énergétiques finales d'ici 2030 et de 55,9 % entre 2015 et 2050 (page 18 du rapport stratégique), ce qui répond aux objectifs nationaux. Pour les secteurs industriel et agricole, les objectifs sont peu ambitieux, sans que la justification ne soit apportée. Ces conclusions sont logiquement en cohérence avec celles qui portent sur les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de justifier les écarts en termes d'objectifs de réduction des consommations énergétiques pour les secteurs industriel et agricole.</p>	<p>Dans la mesure où les consommations énergétiques des secteurs agricole et industriel représentent une part minime de la consommation globale du territoire, avec respectivement 0.18% et 4.76%, la CASGBS a concentré ses efforts sur la réduction des consommations des postes les plus énergivores, à savoir le secteur résidentiel (42.5% des consommations) et les transports (39.9% des consommations).</p>
12	<p>Secteur des transports :</p> <p>Il n'est pas rappelé que la part des déplacements domicile-travail est d'environ un quart des déplacements et qu'ils ne concernent par définition que les actifs. La présentation est dès lors tronquée.</p> <p>Le développement du covoiturage et l'utilisation des transports en commun à hauteur de 30 % est ambigu : il n'est pas précisé s'il s'agit de 30 % de part modale en 2030 ou d'une augmentation de 30 % de la part modale de 2015.</p> <p>L'action 4.4. « Accompagner le déploiement des motorisations propres » ne comporte aucun objectif opérationnel ni valeurs cibles et n'indique pas les moyens à mobiliser (humains, techniques, budgets...).</p> <p>Le rapport stratégique ne fournit pas d'objectif chiffré pour le transport de marchandises. Le dossier n'envisage pas d'actions à entreprendre. La planification des mobilités ne fait pas l'objet d'actions, sauf pour l'élaboration d'un plan de déplacements administration (PDA). Pourtant, l'élaboration</p>	<p>Les données relatives aux déplacements sur le territoire hors domicile-travail ne sont pas accessibles sans « Enquête déplacements villes moyennes ».</p> <p>La part des déplacements domicile-travail est évaluée à environ un quart des déplacements.</p> <p>Le Rapport Stratégique pourra être modifié pour préciser que le chiffre de 30% concernant l'amélioration de l'efficacité du secteur transport routier signifie une augmentation de 30% de la part modale de 2015, avant l'adoption définitive du PCAET.</p>

Remarques formulées par la MRAe		Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
	<p>d'un plan local de mobilité (PLM) serait utile à une approche d'ensemble des mobilités. Ce plan de mobilité pourrait, à ce titre, être décliné par les PLU.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter un tableau de l'ensemble des déplacements du territoire, et non des seuls déplacements entre le domicile et le travail, justifier les écarts en termes d'objectifs de réduction des consommations énergétiques liées au secteur des transports par rapport aux objectifs nationaux. - préciser l'objectif ciblé par le plan en termes de réduction de la part de la voiture individuelle pour l'ensemble des déplacements sur le territoire (report modal) et en termes de taux d'occupation des véhicules, et établir des objectifs chiffrés pour le sous-secteur du transport de marchandises. - renforcer l'opérationnalité des actions en termes de planification des mobilités (plan local des mobilités, stratégie de déploiement du vélo et de la marche) et pour le déploiement des motorisations décarbonées (bornes de recharge notamment). 	
13	<p>Secteur de l'habitat et du logement :</p> <p>Aucune disposition définissant des règles en faveur de l'isolation thermique des bâtiments non patrimoniaux, en rénovation et pour le nouveau bâti, n'est proposée dans les PLU, (action 5.2), assorti par exemple par la définition d'un seuil de performance environnementale sur les constructions neuves ainsi que d'un outil de vérification.</p> <p>Le PLH élaboré en 2010 ne semble pas avoir été exploité. En particulier, l'objectif de remplacement des équipements de chauffage aux énergies fossiles (fioul notamment) prévu dans la stratégie n'est pas traduit dans le programme d'actions, alors qu'il constitue encore un peu plus de 9 % de la consommation énergétique du résidentiel. Il apparaît indispensable que les démarches entreprises en faveur de la rénovation énergétique des logements et de l'accompagnement des publics concernés puissent viser prioritairement les populations en précarité énergétique, sur la base d'un diagnostic décliné à une échelle adaptée. Concernant les actions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage (bâtiments publics et tertiaires), l'action 5.3. n'est assortie d'aucun budget.</p> <p>Le volet « rénovation énergétique du secteur résidentiel » devrait être doté davantage d'objectifs opérationnels (notamment dans la fiche action 5.2 « agir pour éco-rénover l'habitat et assurer la pérennité des constructions nouvelles »), en rappelant notamment des valeurs cibles en termes de rénovation énergétique et en précisant la trajectoire pour les atteindre.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'établir un programme d'actions plus opérationnel en justifiant l'efficacité des actions envisagées pour atteindre les objectifs de réduction des consommations d'énergie dans le secteur de l'habitat, en précisant pour chacune d'entre elles la contribution attendue et en proposant notamment l'inscription de leur traduction réglementaire dans les documents de planification territoriale pertinents (PLU, PLH) pour les actions proposées (isolation thermique notamment). - d'étudier les leviers non exploités (remplacement des équipements de chauffage au fioul, parc de logements vacants...) pour renforcer le programme d'actions. 	<p>La CASGBS travaille actuellement à l'élaboration de son Plan local de l'Habitat qui sera articulé avec les objectifs du PCAET.</p>
14	<p>Secteur tertiaire :</p> <p>Le projet de PCAET vise ainsi une réduction des consommations annuelles d'énergie des bâtiments tertiaires de 14 % d'ici 2027 et de 67,5 % d'ici 2050. Il prévoit notamment de rénover 1 200 000 m² de surface tertiaire sur la période 2015-2050 (soit tout le parc existant), soit annuellement 2,8 % du parc, ce qui est supérieur au chiffre de référence de 2,5 %/an du SRCAE. Cependant, ces objectifs chiffrés ne sont pas repris dans le programme d'actions et il est difficile de comprendre comment les actions proposées concourront à l'atteinte de ces objectifs (action 5.3 d'accompagnement essentiellement).</p> <p>Par ailleurs, concernant les bâtiments publics, l'identification des bâtiments prioritaires à rénover permettrait de rendre le programme d'actions plus concret, et d'établir notamment un budget, ce qui n'est pas le cas de la fiche action 5.3 « favoriser l'éco-rénovation des bâtiments publics et d'activités ».</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter le diagnostic par une analyse fine du parc tertiaire existant, en précisant sa composition et la répartition des consommations énergétiques par secteurs d'activités, par surfaces et par typologies. - préciser et justifier les objectifs chiffrés en matière de rénovation du parc tertiaire, définir une stratégie au regard des leviers dont disposent les collectivités publiques en la matière (identification du bâti prioritaire par exemple) et de la valeur d'exemplarité qui s'y rattache, et en évaluer les effets attendus. - renforcer le caractère opérationnel et prescriptif des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et en démontrer l'efficacité pour permettre l'atteinte des objectifs fixés. 	<p>Pour accompagner les communes à faire face à la crise énergétique, et dans la mise en œuvre du décret tertiaire, la CASGBS étudie le lancement d'une expérimentation consistant à s'appuyer sur la modélisation des bâtiments et la simulation dynamique d'actions de rénovation énergétique sur 20 bâtiments publics pilotes de typologies différentes. L'objectif est de proposer sur la base de ces conclusions une stratégie de rénovation énergétique pluriannuelle.</p>

Remarques formulées par la MRaE		Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
15	<p>Développement des énergies renouvelables et de récupération :</p> <p>Le potentiel de développement est évalué à 811 GWh et la production maximale estimée (actuelle et potentiel) est évaluée à environ 866 GWh. Néanmoins, le projet de PCAET ne fixe aucun objectif chiffré de développement des énergies renouvelables par filière d'ici 2030. Ces objectifs sont nécessaires pour mesurer la réalité de la trajectoire prévue. Alors que le solaire photovoltaïque est de loin le principal gisement identifié, aucune étude du potentiel des toitures disponibles ou ombrières (notamment potentiel de surfaces de grande superficie : entreprises, centres commerciaux, parkings) ou des éventuelles friches polluées n'est présentée. Un décalage apparaît ainsi entre l'objectif affiché dans le projet de PCAET (qui reste ambitieux au regard de la situation actuelle) et la portée prévisible des actions envisagées, qui consistent essentiellement à prévoir la réalisation d'études ou l'accompagnement de projets. De plus, le projet de PCAET ne développe pas suffisamment les projets citoyens et participatifs. Comme pour l'ensemble des projets de développement des énergies renouvelables, il est particulièrement recommandé de bien prendre en compte l'enjeu d'acceptabilité des projets.</p> <p>Le diagnostic indique que le territoire possède des opportunités importantes pour développer des réseaux de chaleur (cf. carte page 137 du diagnostic) mais ne quantifie pas précisément ce potentiel ni ses perspectives d'utilisation. Ainsi, l'action 5.2 préconise de favoriser le raccordement des logements supplémentaires aux réseaux de chaleur mais n'indique qu'une réflexion au stade d'étude, sans objectif chiffré affiché. Pour les projets de développement d'énergies renouvelables, l'impact environnemental lié à l'artificialisation des sols et au paysage est identifié (page 97 du rapport d'évaluation environnementale et stratégique et programme d'actions) mais il est traité de manière très globale (pas d'indicateur de suivi spécifique par exemple).</p> <p>Il est nécessaire d'analyser plus finement au regard du diagnostic environnemental l'ensemble des incidences négatives des projets et de définir les conditions permettant d'encadrer clairement la réalisation des projets d'ENR au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer des objectifs de développement des énergies renouvelables par filière à horizon 2030 au regard des objectifs nationaux et renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles et en capacité d'atteindre les objectifs fixés. - préciser ensuite la trajectoire et les modalités de développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) envisagées pour démontrer qu'elles permettront d'atteindre les objectifs fixés (schéma directeur des énergies notamment). - étayer le diagnostic et la stratégie relative au développement des réseaux de chaleur. 	<p>La CASGBS a identifié le déploiement des réseaux de chaleur comme un levier majeur pour le développement des EnR&R locales, au vue notamment du potentiel de géothermie, de récupération de chaleur fatale, et de bois énergie du territoire. Par ailleurs, 3 réseaux de chaleur existent déjà et sont pour certains en extension. La CASGBS a lancé en février 2023 un appel d'offres pour la réalisation d'études préalables au déploiement des réseaux de chaleur pour assurer une couverture optimale et cohérente sur l'ensemble du territoire.</p>
16	<p>Réduction des émissions de GES :</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de rehausser l'ambition du projet de PCAET en termes d'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à horizon 2030 (par rapport aux objectifs nationaux notamment), et de justifier l'absence d'objectif chiffré pour le secteur agricole.</p>	<p>Dans la mesure où les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole représentent une part minime des émissions globales du territoire, avec 0.25%, la CASGBS a concentré ses efforts sur la réduction des émissions de GES sur les postes les plus émetteurs, à savoir, les transports (50% des émissions) et le secteur résidentiel (33.88% des émissions)</p>
17	<p>Secteur des transports :</p> <p>L'objectif visé dans la stratégie est une réduction de 32 % des émissions de GES du transport routier en 2030 et de 75 % en 2050 (par rapport à 2015), sachant que la SNBC fixe un objectif de -31 % en 2030 (par rapport à 2015). Les objectifs sont donc abstraitement ambitieux mais comme évoqué en partie 3.1, le programme d'actions proposé ne permet pas de s'assurer de leur atteinte. Il y aura lieu de le compléter sur ce point.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter le programme d'actions pour préciser les actions mises en œuvre dès 2023 pour conduire la stratégie de mobilisation du potentiel de réduction des émissions dans le secteur des transports en expliquant l'apport de chacune des actions aux objectifs du PCAET.</p>	<p>Pour 2023, la CASGBS continuera à déployer son plan vélo, et à renforcer l'offre du transport en commun (T13, Eole, bus entre Seine)</p>
18	<p>Secteur résidentiel et tertiaire :</p> <p>Le PCAET se focalise sur des objectifs de rénovation énergétiques du bâti, notamment au travers de cibles de rénovation élevées. Les deux éléments ne paraissent pas cohérents. Objectifs de baisse des émissions de GES de ces secteurs sont très inférieurs aux objectifs nationaux. Des actions de rénovation du patrimoine public sont prévues mais il n'est fait aucune mention de l'établissement d'un plan de rénovation qui permettrait de prioriser et de planifier la rénovation du patrimoine bâti, une préconisation forte du SRCAE.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'expliquer pour le secteur du logement l'écart entre les objectifs de consommation d'énergie et ceux liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au regard des objectifs nationaux. - compléter, en lien avec les préconisations du SRCAE, le PCAET par des actions permettant de prioriser, de planifier et de programmer (objectifs et moyens) la rénovation du patrimoine bâti. 	<p>Dans sa stratégie de réduction des consommations et des émissions de GES du secteur résidentiel, la CASGBS prévoit d'activer trois leviers, en cohérence avec les moyens dont elle dispose et le rythme qui pourra être donné à la rénovation énergétique des logements du territoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sobriété : Diffusion et mise en pratique des principes de la sobriété énergétique par 100 % ménages habitant le territoire en 2050 ; - Efficacité : Rénovation de 66% des logements étiquettes A-B-C au niveau BBC et 100% des étiquettes D-E-F-G à un niveau de performance étiquette C à horizon 2050 ; - Substitution : Remplacement des équipements de chauffage fonctionnant au fioul (100% de substitution en 2050) et au gaz (14% de substitution en 2050).

Remarques formulées par la MRAe	Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
<p>Séquestration carbone :</p> <p>L'estimation territoriale de la séquestration carbone a été effectuée via l'outil ALDO développé par l'ADEME, sur la base de données d'occupation des sols de 2012. Ces données sont anciennes et gagneraient à être actualisées.</p> <p>Le projet de PCAET entend renforcer la capacité de stockage de 11,9 % d'ici 2050 mais sans expliquer comment il pourrait aboutir à ce taux. Aucun objectif opérationnel n'est d'ailleurs présenté au sein du programme d'actions. Il ne présente pas non plus d'objectif chiffré ou des valeurs cibles concernant l'adaptation des pratiques agricoles (seuls indicateurs sur le linéaire de haies agricoles et sur l'évolution de la surface agricole utile).</p> <p>L'action 2.2. « Protéger la forêt, accompagner son adaptation et en faire un facteur de résilience » se résume à des intentions ou actions d'approfondissement, et ne sont donc pas opérationnelles. En dehors de l'action de classement en forêt de protection, aucune action n'est destinée à traiter spécifiquement les effets liés au changement climatique et à améliorer la résistance des essences par exemple avec des indicateurs correctement établis (déperissements des arbres par les ravageurs et pathogènes aggravé par le réchauffement climatique). L'indicateur sur le suivi de la santé de la forêt devrait être choisi en partenariat avec l'ONF mais qu'aucun indicateur n'est destiné à suivre l'évolution des surfaces boisées.</p> <p>Aucune action n'est dédiée au développement de la filière bois pour la construction et les actions relatives au renforcement du stockage carbone et à la limitation de l'artificialisation des sols permettent difficilement d'envisager l'atteinte des objectifs. En particulier, aucune mesure contraignante comme la traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme, pourtant évoquée dans le diagnostic (p58) n'est proposée.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'actualiser les données relatives à l'estimation des potentiels de séquestration carbone du territoire ; - de justifier le choix d'inscrire un objectif de séquestration de carbone fixé à 11,9 % en 2050 en détaillant les calculs ayant permis de déterminer ce chiffre ; - de présenter des objectifs opérationnels et des valeurs cibles en termes de séquestration des gaz à effet de serre (adaptation des pratiques agricoles notamment) ; - d'enrichir le programme d'actions en relation avec la filière bois pour la construction ; - de prévoir une traduction opposable et réglementaire dans les documents d'urbanisme des actions relatives au stockage du carbone et à la réduction de l'artificialisation des sols. 	<p>Le renforcement de la capacité de stockage du carbone est réalisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'accroissement du couvert boisé (via essentiellement le développement de linéaire de haies) +10% ; ▪ La désimperméabilisation ponctuelle en milieu urbain, assorti de plantations variées : +25% ; ▪ Le développement de l'usage du bois dans les matériaux de construction. <p>Ainsi, selon ce scénario, la capacité de séquestration du territoire en 2050 serait d'environ 36 ktCO₂e soit 11,9% des émissions totales estimées à environ 306 ktCO₂e.</p>
<p>Le diagnostic aurait pu également être complété par une carte plus précise d'exposition au risque inondation, pour analyser plus finement le risque.</p> <p>Le lien entre aménagement et santé humaine ainsi qu'avec la densité et la vulnérabilité de certaines populations n'est pas présenté au niveau territorial. Ces éléments apparaissent cependant au sein du plan d'action pour la qualité de l'air, d'où la nécessité de mettre en cohérence tous les documents du dossier. Un schéma quantifiant l'exposition aux risques est présenté page 96 mais sans indiquer comment il a été construit. Le schéma sur l'exposition projetée (page 97 du diagnostic) n'est pas non plus sourcé.</p> <p>Globalement le diagnostic ne permet pas d'identifier des secteurs qui présentent des problématiques particulières liées au climat. La fragilité du territoire face au phénomène d'îlots de chaleur n'a pas été suffisamment prise en compte, notamment au sein du programme d'actions, alors que le territoire comprend des zones urbaines denses et est touché par cet enjeu comme le montre la cartographie de l'Institut Paris Région.</p> <p>La ressource en eau, sa disponibilité en quantité et en qualité, risquent de fortement évoluer dans les décennies à venir. Le projet de PCAET se penche sur cette problématique (action 2.3), mais ne semble pas s'appuyer sur la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie. En particulier, aucun objectif opérationnel chiffré ou indicateur de suivi quantitatif ne concerne la protection de la ressource en eau ou des milieux aquatiques (Seine notamment).</p> <p>Par ailleurs, la question de la trame noire est insuffisamment prise en compte (rapidement évoqué dans les aides de la Région en la matière page 47 du programme d'actions).</p> <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étayer le diagnostic environnemental par des analyses territorialisées de la vulnérabilité au changement climatique (risques naturels, secteurs particulièrement vulnérables au climat) et à la santé humaine (vulnérabilité des populations) ; - compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés, notamment en prévoyant des mesures précises, territorialisées et suffisamment contraignantes ; - conforter, dans le projet de PCAET, les actions répondant aux enjeux liés à l'adaptation au changement climatique relevant en particulier de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, notamment en termes de limitation de l'artificialisation des sols, en prévoyant leur traduction dans le cadre des PLU (grâce à des objectifs chiffrés et des indicateurs de suivi). 	<p>Les accords intervenus en matière de gouvernance prévoient que la CASGBS propose des solutions et conçoit des politiques publiques sur lesquelles les communes conservent la maîtrise. A cet égard, ces dernières ont choisi de ne pas transférer la compétence urbanisme et ne pas procéder à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Les mesures du PCAET pourront donc trouver une traduction réglementaire dans les PLU des communes qui le souhaitent, et dans les documents intercommunaux en cours d'élaboration (PLHi, Schéma directeur d'assainissement...).</p>

Remarques formulées par la MRAe		Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
21	<p>L'Autorité environnementale souligne qu'en complément, des mesures spécifiques de traduction dans les documents d'urbanisme sont proposées (page 75-77 du plan qualité de l'air), telles que l'éloignement des constructions vis-à-vis des axes routiers, l'installation de haies végétales etc.) mais ces mesures ne sont pas retranscrites dans le programme d'actions. Elle souligne également positivement l'indication de valeurs cibles à atteindre ainsi qu'une description assez claire des moyens mis en œuvre pour assurer leur développement au sein du plan d'actions pour la qualité de l'air, éléments qui mériteraient là encore d'être rappelés dans le programme d'actions du PCAET.</p> <p>L'évaluation qui découle de l'exposition à la pollution atmosphérique sur le territoire est satisfaisante (page 45 à 47 du plan air), elle gagnerait à déboucher sur des indicateurs et des valeurs cibles associées retranscrites dans le programme d'actions global, notamment en matière de réduction des inégalités de santé.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser les dispositions à intégrer dans les PLU visant, à défaut de solutions d'évitement et de réduction à la source, à imposer aux travaux et aménagements des exigences en matière de protection de la qualité de l'air ; - compléter le programme d'actions par l'évaluation qui en a été faite sur la qualité de l'air (cf. plan d'action pour la qualité de l'air) et par des indicateurs et valeurs cibles notamment en matière de réduction des inégalités de santé. 	<p>Le plan d'action pourra être modifié afin de mieux retranscrire les éléments précisés dans le plan d'action pour la qualité de l'air.</p> <p>Les accords intervenus en matière de gouvernance prévoient que la CASGBS propose des solutions et conçoit des politiques publiques sur lesquelles les communes conservent la maîtrise. A cet égard, ces dernières ont choisi de ne pas transférer la compétence urbanisme et ne pas procéder à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Les mesures du PCAET pourront donc trouver une traduction réglementaire dans les PLU des communes qui le souhaitent, et dans les documents intercommunaux en cours d'élaboration (PLHi, Schéma directeur d'assainissement...).</p>
22	<p>Le diagnostic du secteur de l'agriculture mériterait d'être étoffé en précisant les difficultés rencontrées par les exploitants, la présence d'industries agro-alimentaires, le nombre total d'exploitations en dehors des exploitations maraîchères de la plaine de Montesson, en estimant les différents flux d'aliments (restauration collective, recycleurs d'invendus, etc.). Il serait par ailleurs intéressant d'inclure une analyse des habitudes alimentaires des consommateurs locaux.</p> <p>L'action 2.1. « miser sur l'agriculture de proximité et contribuer à en adapter les pratiques » est la principale traduction des objectifs. Elle pourrait être complétée avec quelques indicateurs supplémentaires tels que le nombre d'agriculteurs installés, l'évolution des surfaces en maraîchage et en arboriculture. Par ailleurs, seul le nombre (ou la part) d'agriculteurs engagés dans une pratique raisonnée est l'indicateur envisagé (cf. tableau de suivi d'indicateurs mais absent du programme d'actions) ; il serait souhaitable de suivre également l'évolution des surfaces en agriculture biologique ou en agroécologie.</p> <p>Le diagnostic est insuffisant sur les leviers mobilisables (acteurs de l'économie circulaire, filières existantes...). Par exemple, les gisements potentiels de réemploi ne sont pas d'ores-et-déjà identifiés mais feront l'objet d'une identification ultérieure (cf ; action 3.3.). En matière d'économie circulaire, des actions relatives à la mise en œuvre de nouveaux lieux favorisant le réemploi et la réutilisation de matériaux, de produits, d'équipements, auraient été appréciées.</p> <p>Globalement, peu d'actions portent sur l'identification de synergies potentielles inter-acteurs dans des démarches d'économie circulaire locales. Un approfondissement du travail dans ce domaine est nécessaire en associant notamment les professionnels concernés. Il est par ailleurs attendu que soient établies des corrélations entre les démarches d'économie circulaire locale et les bénéfices attendus par rapport aux enjeux centraux et prioritaires du projet de PCAET (exemple : émissions de CO2 évitées par la réduction du transport de déblais de chantiers sur des plateformes d'entreposage/stockage temporaires mutualisées). À ce titre, aucun objectif chiffré n'est affiché (le seul indicateur prévu est celui relatif au tonnage de matériaux de chantiers réutilisés). Enfin, des actions relatives à la déconstruction sélective auraient pu être identifiées.</p> <p>En ce qui concerne les déchets, aucun objectif opérationnel n'est fixé, de valorisation des déchets, alors qu'il indique pourtant des objectifs de réduction (-5 % de réduction des tonnages collectés par habitant d'ici 2027 et passage de 10 à 25 % de taux d'accès à un site de compost d'ici à fin 2024), et sans non plus en indiquer le gain attendu en termes de réduction de GES.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étoffer le programme d'actions sur le volet de l'alimentation et compléter le volet agro-alimentaire par des indicateurs relatifs d'une part à l'agriculture biologique, d'autre part au renforcement significatif des circuits courts ; - développer également le diagnostic sur le volet de l'économie circulaire (secteur du réemploi, filière bois notamment, synergies potentielles) pour renforcer le caractère opérationnel des actions proposées ; - renforcer le volet économie circulaire du PCAET en agissant auprès des professionnels sur les flux entrants et sortants du territoire afin de développer l'évitement, à défaut le réemploi ou la transformation des déchets produits ; - indiquer les objectifs opérationnels en termes de valorisation des déchets ainsi que leur contribution à la réduction des gaz à effet de serre et plus largement pour l'ensemble des actions proposées sur le volet économie circulaire. 	<p>La CASGBS travaille à la structuration d'une stratégie territoriale d'économie circulaire avec les partenaires compétents (ADEME dans le cadre du programme Territoires Engagés pour la Transition Ecologique ...)</p>

Remarques formulées par la MRAe		Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Boucles de Seine
23	<p>L'EES n'évalue que partiellement et de manière générique ces incidences négatives et indique uniquement des « points de vigilances » pour certaines actions. L'Autorité environnementale considère qu'il est indispensable d'évaluer précisément et de manière territorialisée les potentielles incidences environnementales ou sanitaires, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, que peut avoir la mise en œuvre du PCAET, et notamment l'analyse des incidences potentielles.</p> <p>L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs que l'évaluation des incidences négatives potentielles des actions prévues par le PCAET doit être suivie de la définition de mesures visant à les éviter, les réduire ou, à défaut, les compenser. Les dispositions proposées restent trop générales et nécessitent des engagements plus fermes au travers de mesures ERC transcrites dans le programme d'actions et accompagnées d'une traduction réglementaire, d'indicateurs de suivi environnementaux et de mesures correctives.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'évaluer précisément et de manière territorialisée les incidences négatives potentielles sur l'environnement et la santé de la mise en œuvre des différentes actions du PCAET, et de définir des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation spécifiques, intégrées au programme d'actions et assorties d'un dispositif d'évaluation (indicateurs de suivi environnementaux, actions correctives...).</p>	<p>Le rapport d'Evaluation Environnementale Stratégique précise, lorsque cela est possible, les incidences environnementales relatives à la mise en œuvre du plan d'action.</p>